

d'une telle situation lorsqu'on l'a présentée au Sénat.

L'honorable M. Aseltine: J'en doute.

L'honorable M. Macdonald: J'en suis bien convaincu.

L'honorable M. Aseltine: J'aimerais bien qu'on me le prouve.

L'honorable M. Macdonald: Vous n'avez qu'à lire le hansard et vous en aurez la preuve.

L'honorable M. Aseltine: Je disais simplement que je ne vois par comment cette mesure peut avoir de graves conséquences sur le commerce, ni comment elle portera atteinte au tarif de préférence britannique. Bien plus, le projet de loi prévoit certaines possibilités de marchandage. Je tiens à dire ceci: la mesure à l'étude décidera du sort du gouvernement. Cette responsabilité lui incombe.

L'honorable M. Macdonald: Très bien!

L'honorable M. Aseltine: Nous ne vivons pas dans un monde où le libre-échange est à l'honneur et j'ignore comment nous pourrions réglementer sérieusement le dumping d'une autre façon.

C'est tout ce que j'ai à dire pour le moment, honorables sénateurs.

L'honorable M. Choquette: Honorables sénateurs, . . .

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, si l'honorable sénateur d'Ottawa-Est (l'hon. M. Choquette) prend de nouveau la parole, ses observations auront pour effet de mettre fin au débat.

L'honorable M. Connolly (Ottawa-Ouest): Honorables sénateurs, certaines questions ont été posées et je me demande ce qui arrivera si quelques-uns d'entre nous ont d'autres observations à faire par suite des réponses qui nous seront données. Les honorables sénateurs intéressés pourraient-ils formuler alors leurs observations, après quoi le sénateur d'Ottawa-Est pourrait peut-être clore le débat? Cela serait-il satisfaisant?

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, je serais d'avis que l'honorable sénateur d'Ottawa-Est (l'hon. M. Choquette) commence par répondre aux questions posées par l'honorable sénateur d'Ottawa-Ouest (l'hon. M. Connolly) et par l'honorable sénateur junior de Winnipeg (l'hon. M. Wall), afin de permettre à ces honorables sénateurs de formuler d'autres observations s'ils le désirent, après quoi, il pourrait clore le débat.

L'honorable M. Choquette: C'est parfait, honorables sénateurs.

Je vais répondre aux questions dans le même ordre qu'elles ont été posées, en commençant par celles de l'honorable sénateur d'Ottawa-Ouest (l'hon. M. Connolly).

La première question est celle-ci: "Y a-t-il une règle établie pour déterminer quelle règle ou méthode doit s'appliquer dans le cas d'effets pareils et d'effets semblables"? Le libellé de la loi indique quand l'article 36 doit s'appliquer et quand c'est l'article 37 qui doit s'appliquer. S'il s'agit d'effets pareils et répondant à tous les critères, c'est l'article 36 qui s'applique. Si les effets ne sont pas pareils mais semblables, le libellé de l'article 37 exige qu'on applique celui-ci. Ce principe est conforme au GATT: les effets pareils doivent être évalués au prix du marché intérieur, tandis que les effets semblables doivent être évalués au plus proche équivalent dont on puisse s'assurer.

La seconde question que m'a posée l'honorable sénateur demande une explication sur les lignes 28 et 29 du paragraphe 7 c) de l'article 40A, à la page 6 du bill. Ces lignes ont été insérées en 1932 en conformité des dispositions des accords sur les justes méthodes commerciales intervenus à la conférence économique impériale, et figurent depuis, dans la loi. Nous maintenons simplement la disposition qui fait partie de l'article 38 de de la loi actuelle.

Ce sont là, je pense, les deux questions que m'a posées l'honorable sénateur d'Ottawa-Ouest.

L'honorable leader de l'opposition (l'hon. M. Macdonald) a aussi posé deux questions, dont l'une vise l'article 39 proposé et, en particulier, les mots suivants: "Lorsque le ministre est convaincu qu'un préjudice important a été ou peut être causé . . ." L'honorable sénateur trouve à redire, je pense, aux mots: "peut être causé", parce qu'il a soutenu qu'il serait difficile d'établir si un préjudice peut être causé. Or, ce passage est tiré du GATT, article VI, paragraphe 5, page 12, ainsi libellé:

Aucune partie contractante ne percevra de droits antidumping ou compensateurs à l'importation d'un produit originaire d'une autre partie contractante, à moins qu'il ne constate que l'effet du dumping ou de la subvention, selon le cas, est tel qu'il cause ou menace de causer un préjudice substantiel à une production nationale établie . . .

L'honorable M. Macdonald: Je voulais connaître la méthode suivie pour fixer la base de l'évaluation dans un cas où un préjudice peut être causé. Cela ne répond pas à ma question.

L'honorable M. Choquette: Je suis désolé; j'ai mal compris la question.

La deuxième question portait sur l'exclusion des produits qui font l'objet du tarif de préférence britannique. Voici la réponse: si nous excluons du champ d'application de l'article 39 les produits qui font l'objet du tarif de